

**VILLE DE VEVEY**

**RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL DE POLICE**

**DU 22 AVRIL 1977**

(En vigueur dès le 1.10.1977)

## Chapitre premier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAMP D'APPLICATION ET COMPÉTENCES

Police locale	<b>Article premier.</b> Le présent règlement institue la police locale au sens de la loi sur les communes
But de la police locale	<b>Art. 2.</b> La police locale a pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.
Définition du règlement	<b>Art. 3.</b> Le mot «règlement» employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement de police.
Domaine public	<b>Art. 4.</b> Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire communal, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune.
Domaine privé	<b>Art. 5.</b> Le règlement s'applique au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Compétences de la Municipalité	<b>Art. 6.</b> La Municipalité édicte les règlements dont le Conseil communal lui a attribué expressément la compétence.  Elle est compétente pour édicter en cas d'urgence des dispositions complémentaires au présent règlement.  Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.  Elle arrête les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations et permis prévus par le règlement
Compétences de la direction de police	<b>Art. 7.</b> Sauf disposition contraire du règlement, la direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement. Elle délivre les permis et autorisations de police.
Obligation de dénoncer	<b>Art. 8.</b> Chaque membre de la Municipalité, chaque agent de police ou employé assermenté relevant de la Municipalité, est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 9.** Sans préjudice des droits de la police cantonale et des autres obligations légales, sont seuls habilités à dresser les rapports de contraventions :

Rapports

- les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;
- les gardiens des promenades et parcs publics pour les contraventions commises dans ces lieux ou dans leurs abords immédiats;
- les assistantes de police, dans les limites des missions qui leur sont confiées;
- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de cette compétence et cela dans les limites des missions qui leur sont confiées.

**Art. 10.** Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leur fonction.

Obligation de prêter main-forte

**Art. 11.** Celui qui résiste aux agents de la police municipale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leur fonction, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire.

Résistance  
Entrave  
Injures

**Art. 12.** La Municipalité réprime par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions relevant de la compétence des autorités communales, en exécution des dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Répression des contraventions

## Chapitre II

### POLICE MUNICIPALE

**Art. 13.** Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

Mission de la police

1. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes, des animaux et des biens;
2. de maintenir la tranquillité et l'ordre publics;
3. de veiller au respect des bonnes mœurs;
4. de veiller à l'observation du présent règlement, des règlements municipaux et des lois en général.

Il est organisé militairement par un règlement interne.

Limites

Art. 14. Il est interdit aux agents de la police municipale :

- d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf le cas de flagrant délit ou de désordre public grave;
- de pénétrer, sauf urgence, dans le domicile privé sans observer les formes légales;
- de se livrer à des actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

### Chapitre III

#### POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

Circulation et stationnement

**Art. 15.** La circulation et le stationnement sur le territoire communal sont régis par un règlement spécial, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales.

Voie publique

**Art. 16.** La voie publique sert principalement à la circulation, c'est-à-dire au déplacement et s'il y a lieu au stationnement.

Utilisation

**Art. 17.** L'occupation ou l'utilisation provisoire du domaine public à d'autres fins que son usage normal est soumise à l'autorisation de la police.

L'autorisation pour une occupation ou une utilisation saisonnière ou permanente est du ressort de la Municipalité.

Infraction à l'usage du domaine public

**Art. 18.** Si l'autorisation préalable prévue à l'article 17 n'a pas été délivrée, la Municipalité peut faire cesser immédiatement l'usage accru ou abusif et faire remettre les choses en l'état aux frais du contrevenant. Elle peut notamment faire fermer toutes fouilles et faire enlever tous ouvrages, installations ou matériaux déposés ou entreposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Dénomination

**Art. 19.** La Municipalité est compétente pour donner des noms aux voies publiques, aux places, promenades et parcs publics.

Si des motifs d'ordre public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle; au besoin la Municipalité choisit elle-même ce nom.

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnisation, l'apposition des plaques officielles portant l'indication du nom de la ou des voies publiques et privées.

**Art. 20.** La Municipalité pourra, partout où elle le jugera utile, soumettre à un numérotage les bâtiments sis dans la commune, et cela aux frais des propriétaires.

Numérotation  
des  
constructions

Les plaques de numérotation seront conformes au modèle arrêté par la Municipalité. Elles seront fournies et placées par les services communaux, aux frais des propriétaires.

## Chapitre IV

### SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES

**Art. 21.** Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes, des animaux et des choses ou à gêner la circulation, notamment :

Actes interdits

- de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;
- de répandre des substances glissantes sur la voie publique;
- de répandre en temps de gel de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- de se livrer à des jeux ou autres activités dangereuses pour les passants et la circulation;
- d'ouvrir les regards placés sur les chaussées;
- d'endommager les réverbères, lampes, falots, signaux routiers, appareils et installations des services publics (gaz, eau, électricité, télécommunications, voirie, feu et transports publics);
- d'allumer ou d'éteindre les lampes de l'éclairage public et les falots de signalisation;
- de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

**Art. 22.** Tout travail entrepris sur un toit, un mur, une clôture ou un terrain bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément grave pour les usagers.

Travaux

Toits	<p><b>Art. 23.</b> Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de suspendre ou de fixer à 2 m 20 au-dessus de la voie publique une enseigne au nom de l'entreprise ou d'apposer toute autre signalisation appropriée;</li> <li>• de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute chute sur la voie publique.</li> </ul> <p>Les prescriptions sur la protection du travail sont réservées.</p>
Débris, Matériaux	<p><b>Art. 24.</b> Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, en dehors d'un espace clôturé à cet effet et autorisé préalablement.</p>
Emissions	<p><b>Art. 25.</b> Toutes mesures de nature à limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être obligatoirement prises, notamment en ce qui concerne la poussière, le bruit et toutes autres émissions.</p>
Prescriptions spéciales pour travaux sur la voie publique	<p><b>Art. 26.</b> Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun danger, ni aucune entrave notable ; en particulier, elle est tenue de les signaler de jour et de nuit conformément aux dispositions régissant la circulation.</p> <p>L'autorisation est délivrée moyennant finance selon tarif.</p>

## Chapitre V

### VOIRIE

Généralités	<p><b>Art. 27.</b> Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique, des parcs, des plages et des promenades est interdit.</p>
Propreté et protection des lieux et installations	<p><b>Art. 28.</b> Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des dessins, des inscriptions ou de toute autre manière, les chaussées, trottoirs, murs, bâtiments, portes, W.-C., clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics ou en limite de ceux-ci.</p>
Propreté des chaussées Usagers des immeubles	<p><b>Art. 29.</b> Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de jeter, d'éjecter ou de projeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique;</li> <li>• de secouer la poussière des vêtements, tapis, draps et autres au-dessus de la voie publique;</li> </ul>

- de suspendre de tels objets, d'exposer du linge, des

matelas, paillasses et autres objets sur des balcons ou à des fenêtres dominant la voie publique après 10 heures du matin;

- de secouer des torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités. Les vases et les caisses à fleurs doivent être retenus par des appuis suffisants.

**Art. 30.** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la nettoyer immédiatement. A défaut, il y est procédé d'office et aux frais du responsable, ceci sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée.

Propreté sur la  
voie publique

Cette obligation incombe également aux propriétaires d'animaux en ce qui concerne les trottoirs, parcs et promenades.

**Art. 31.** Il est interdit de déposer les ordures sur la voie publique sans observer les horaires de ramassage et les prescriptions d'emballage.

Ordures  
ménagères

**Art. 32.** L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le service des travaux de la Ville. Il fait l'objet d'un règlement spécial.

Ordures  
ménagères  
Prescriptions

L'enlèvement est fait aux jours et heures fixés par la direction des travaux.

Dans les rues privées, l'enlèvement des ordures ménagères est effectué au même titre que dans les rues du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles au véhicule collecteur. Dans les rues en cul-de-sac, le véhicule ne s'engagera que s'il a suffisamment de place pour tourner. Si tel n'est pas le cas, les riverains porteront leurs emballages sur le passage du véhicule collecteur.

**Art. 33.** La Municipalité impose les types d'emballage qui doivent être utilisés. Les emballages permanents admis doivent être maintenus en état de propreté et ceux en mauvais état réparés ou remplacés dans les plus brefs délais.

Emballages

En cas d'inobservation de ces règles, la voirie refusera de ramasser les ordures et la Municipalité pourra poursuivre le contrevenant pour avoir sali et encombré la voie publique.

Temps d'occupation des trottoirs	<p><b>Art. 34.</b> Les emballages admis seront placés à proximité immédiate du passage du véhicule collecteur, conformément à l'article 32. En règle générale, ils seront déposés 2 heures avant le passage du véhicule et enlevés 2 heures après ce passage.</p> <p>Les emballages déposés sur la voie publique seront placés de manière à ne pas gêner la circulation ni le passage des piétons.</p> <p>Il est interdit de mêler aux ordures ménagères des liquides et des matières dangereuses. Les huiles usées sont déposées dans des conteneurs aux endroits désignés par la Municipalité.</p>
Objets encombrants	<p><b>Art. 35.</b> L'évacuation des objets ménagers encombrants qui ne peuvent être pris en charge par le camion collecteur se fera périodiquement et selon l'horaire établi par la Municipalité.</p>
Ménages collectifs, commerces, usines, etc.	<p><b>Art. 36.</b> Les déchets de magasins, commerces, fabriques, ateliers, etc., peuvent sur demande être évacués par la voirie; cet enlèvement fait l'objet d'un règlement spécial.</p>
Emplacements de dépôts	<p><b>Art. 37.</b> Les particuliers, commerçants ou industriels évacuant leurs déchets eux-mêmes sont tenus de les déposer aux emplacements désignés par la Municipalité.</p>
Déchets et matériaux	<p><b>Art. 38.</b> Les débris ou matériaux provenant de démolitions ou d'évacuations, qui ne sont pas utilisés par leur propriétaire, doivent être transportés et déposés aux endroits affectés à cet effet par la commune ou par des tiers. Une taxe de dépôt peut être perçue.</p>
Déblaiement de la neige	<p><b>Art. 39.</b> Le déblaiement de la neige et de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique doit être annoncé à la direction de police, qui prescrit les mesures de sécurité.</p>
Toilette des animaux et lavage de véhicules et autres objets	<p><b>Art. 40.</b> Il est interdit de nettoyer ou de laver des animaux ou des objets sur la voie publique, les trottoirs, parcs, plages, bains et promenades.</p> <p>Il en est de même pour les véhicules, en dehors des emplacements réservés à cet effet.</p>
Propreté des chaussées en général	<p><b>Art. 41.</b> Il est interdit sur le domaine public :</p> <p>a) d'uriner, de cracher ou de souiller par des matières fécales;</p> <p>b) de pratiquer le tri dans les dépôts de déchets sur la voie publique;</p>

- c) de jeter des papiers, ordures et autres déchets;
- d) d'utiliser des confettis, serpentins et tous autres objets semblables sauf autorisation de la Municipalité lors de fêtes et de manifestations spéciales;
- e) de salir le sol de toute autre manière.

**Art. 42.** Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) d'encombrer les abords des fontaines;
- d) de vider les bassins;
- e) d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Propreté  
des fontaines  
publiques

**Art. 43.** Le camping et le caravaning sont interdits sur le territoire communal en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Camping et  
Caravaning

## Chapitre VI

### ORDRE PUBLIC SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

**Art. 44.** Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Généralités

Sont notamment compris dans cette interdiction :

- les querelles et batteries;
- les chants bruyants ou obscènes;
- les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation;
- les pétards, les coups de feu ou autres bruits semblables;
- l'usage d'appareils diffuseurs de son, lorsqu'ils gênent la tranquillité d'autrui.

**Art. 45.** La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification ou d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Contrôle de  
l'identité

**Art. 46.** Dans les cas d'ivresse provoquant un scandale public ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive une action coupable, le chef de poste peut le mettre en geôle pour 12 heures au plus, lorsqu'il y a menace grave et imminente d'une atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens, sans préjudice de la poursuite de la contravention.

Scandale  
et urgence

Lutte contre le bruit	<p><b>Art. 47.</b> Toute activité bruyante de nature à troubler le repos est interdite entre 22 heures et 6 heures.</p> <p>En cas de besoin motivé, la direction de police peut accorder des dérogations dont elle fixe les conditions.</p> <p>Durant la journée, toutes mesures doivent être prises pour éviter le bruit.</p>
Prescriptions contre le bruit	<p><b>Art. 48.</b> La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tous bruits excessifs. Elle peut exiger la pose d'installations ou d'appareils spéciaux dont elle prescrit les normes pour rendre les machines, appareils ou moteurs moins bruyants.</p> <p>Elle ordonne des contrôles d'intensité sonore.</p>
Moteurs à explosion Essais sur la voie publique	<p><b>Art. 49.</b> Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des véhicules ou des moteurs à explosion sur le domaine public et privé, en dehors des garages équipés à cet effet. Les moteurs à explosion (bateaux, tondeuses à gazon et autres semblables) doivent être continuellement munis d'un silencieux.</p>
Explosifs	<p><b>Art. 50.</b> Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, troncs d'arbres, etc., au moyen de matières explosives, sans autorisation de la direction de police, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le bureau du contrôle des chantiers.</p> <p>Cette interdiction ne concerne pas les chantiers de construction et de génie civil qui sont soumis à d'autres prescriptions.</p>
Malades mentaux	<p><b>Art. 51.</b> Les personnes chargées de la surveillance des malades mentaux et autres psychopathes sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour éviter que ceux-ci ne troublent la tranquillité et l'ordre publics.</p>
Maintien de l'état des lieux en cas de sinistre	<p><b>Art. 52.</b> Il est interdit de modifier l'état des lieux avant l'arrivée de la police ou des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage de personnes ou pour empêcher un plus grand dommage.</p>

## Chapitre VII

### MŒURS ET BAINS PUBLICS

Généralités	<p><b>Art. 53.</b> Tout acte portant atteinte à la décence et à la morale publique est passible d'une amende dans la compétence municipale, à moins que l'infraction ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncée à l'autorité judiciaire.</p>
-------------	--

<p><b>Art. 54.</b> Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont interdits les masques et les tenues hideuses ou indécentes de même que l'usage abusif d'effets militaires d'ordonnance.</p>	Mascarades
<p><b>Art. 55.</b> Sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal, en particulier des dispositions de droit pénal, il est interdit d'afficher ou d'exposer à la vue du public, ou dans un lieu accessible au public, des écrits ou des images contraires à la décence ou à la morale, ou de nature à compromettre le développement moral ou physique des mineurs de moins de 18 ans révolus. Sont de même interdits la vente, le prêt, la location, la distribution, la remise et l'offre, aux mineurs de moins de 18 ans révolus de tout écrit ou images de nature à compromettre leur développement moral ou physique. La direction de police peut exiger en tout temps des loueurs de livres la remise de leur catalogue. Ces dispositions sont applicables par analogie aux enregistrements de la parole.</p>	Publications obscènes
<p><b>Art. 56.</b> La Municipalité peut interdire toutes manifestations publiques, conférences, représentations théâtrales ou cinématographiques, production de music-hall, etc., contraires à la tranquillité, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou causant un scandale public.</p>	Manifestations
<p><b>Art. 57.</b> La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner. Elle peut aussi réserver certains lieux à certaines catégories de baigneurs.</p>	Bains publics
<p><b>Art. 58.</b> Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public doivent porter une tenue décente.</p>	Décence
<p><b>Art. 59.</b> La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.</p>	Etablissements de bains et piscines
<p><b>Art. 60.</b> Les responsables des établissements de bains sont tenus de faire observer les prescriptions mentionnées à l'article 59. Ils peuvent, en cas de besoin, faire appel à la police.</p>	Exploitation des bains et des piscines
<p><b>Art. 61.</b> Les établissements de bains peuvent en tout temps être contrôlés par les organes de police et autres personnes compétentes désignées par la Municipalité.</p>	Police

## Chapitre VIII

### PROTECTION DE L'ENFANCE

Spectacles et  
divertissements

**Art. 62.** La Municipalité édicte les prescriptions sur la police des spectacles et des lieux de divertissement dans la mesure exigée par le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics et par la sauvegarde de la sécurité publique et des bonnes mœurs. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans révolus comme aussi leur restreindre ou leur supprimer le droit d'assister à certains spectacles ou divertissements publics. Elle institue le contrôle préalable des spectacles de cinéma, en conformité des dispositions de droit cantonal sur la matière. Les dispositions de droit cantonal relatives à la fréquentation des spectacles par les enfants en âge de scolarité et les élèves des écoles sont réservées.

Bals publics et  
soirées de  
sociétés

**Art. 63.** L'accès des bals publics ou de sociétés est interdit aux enfants en âge de scolarité, même accompagnés. Ces enfants, participant à une soirée récréative comme membres actifs de la société organisatrice, doivent être rentrés avant minuit, même s'ils sont accompagnés.

Politesse en rue

**Art. 64.** Il est interdit aux enfants d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux et l'utiliser abusivement les sonnettes à l'entrée des immeubles.

Jeux dangereux

**Art. 65.** Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des enfants de moins de 16 ans des armes, munitions, explosifs, poudres et autres objets ou matières présentant un danger analogue. Il en est de même des jouets présentant les mêmes caractères de danger.

## Chapitre IX

### DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES RELIGIEUSES

Jours de repos  
public

**Art. 66.** Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Protection  
du culte

**Art. 67.** Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit.

Sont notamment interdits :

les divertissements, exercices, cortèges et autres manifestations bruyantes, à proximité des lieux de culte et pendant la durée des offices religieux.

**Art. 68.** Des bals et des kermesses ne peuvent pas être organisés dans les établissements publics, en local fermé ou en plein air, le jour de Vendredi-Saint, ainsi que la veille et le jour de Noël.

Interdiction  
de bals et  
manifestations

Il en sera de même pour les bars et les dancings.  
La Municipalité peut étendre ces interdictions ou, au contraire, déroger à certaines d'entre elles.

**Art. 69.** Les travaux extérieurs et intérieurs bruyants sont interdits les jours de repos publics.

Travaux interdits

## Chapitre X

### SPECTACLES ET RÉUNIONS PUBLIQUES

**Art. 70.** Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni cortège, ne peut avoir lieu sans la permission de la direction de police. La direction de police peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre. Elle peut refuser ou retirer le permis si ces mesures ne sont pas prises. Seule la Municipalité est compétente pour interdire une manifestation publique pour les motifs relevant de la tranquillité et de l'ordre publics.

Autorisation

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Art. 71.** Les entrepreneurs de spectacles doivent indiquer si des enfants de moins de 16 ans font partie de leur troupe. Ils peuvent être tenus de donner tous renseignements sur le genre d'exercices auxquels se livrent les artistes.

Entrepreneurs  
de spectacles

Art. 72. Les membres de Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, dans les locaux où des manifestations publiques ont lieu.

Libre accès

**Art. 73.** Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune les frais de location de place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune et rembourser les frais de surveillance lorsque la police ou les pompiers jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Taxes

La Municipalité arrête les tarifs applicables aux finances prévues ci-dessus.

Exonération des taxes	<b>Art. 74.</b> Les manifestations religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques, professionnelles ou politiques à entrées libres sont exonérées s'il y a lieu en tout ou partie des frais de location ou de surveillance.
Heures de fermeture	<b>Art. 75.</b> Sauf dérogation spéciale accordée par la direction de police, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23 heures au plus tard du dimanche au vendredi et à 24 heures le samedi.
Mesures de sécurité	<b>Art. 76.</b> Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles (chaises, bancs, cordons, etc.). Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.
Ordre public	<b>Art. 77.</b> Il est interdit de troubler un cortège, un spectacle ou une manifestation publics. Sans préjudice de la poursuite de la contravention, tout perturbateur sera expulsé par les organisateurs ou par la police, après sommation. La dénonciation à l'autorité judiciaire est réservée lorsque la gravité des faits le justifie.
Responsabilité des organisateurs	<b>Art. 78.</b> Les organisateurs de cortèges, de spectacles et manifestations soumis ou non à autorisation sont responsables du maintien de l'ordre public, de la sécurité, des bonnes mœurs, de l'application du présent règlement et des prescriptions municipales d'exécution.

## Chapitre XI

### POLICE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Autorisation du commerce des animaux et oiseaux	<b>Art. 79.</b> La demande d'autorisation d'exercer le commerce des oiseaux et des animaux indigènes, exotiques ou sauvages doit être adressée, préalablement à l'ouverture, à la direction de police à l'intention du Département de l'intérieur.
Commerce des animaux	<b>Art. 80.</b> Le commerce et la garde professionnelle des oiseaux et des animaux indigènes, exotiques ou sauvages sont soumis à l'autorisation et au contrôle du Département de l'intérieur, service vétérinaire. Il en est de même de l'exhibition d'animaux dans les locaux publics (magasins y compris leurs vitrines, cafés, restaurants, hôtels, cantines, expositions, etc.).

<p><b>Art. 81.</b> Les détenteurs ou propriétaires d'animaux et d'oiseaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• porter atteinte à la sécurité publique ou à autrui;</li> <li>• commettre des dégâts;</li> <li>• salir les trottoirs, places, quais, jardins, plages promena des, préaux des écoles, seuils et façades des maisons et toutes installations placées sur le domaine public;</li> <li>• divaguer sur le domaine public;</li> <li>• porter atteinte à l'hygiène publique;</li> <li>• troubler la tranquillité publique par des cris.</li> </ul>	<p>Tranquillité du voisinage</p>
<p><b>Art. 82.</b> Sauf autorisation spéciale de la direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.</p>	<p>Animaux sauvages</p>
<p><b>Art. 83.</b> Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p>	<p>Abattage urgent</p>
<p><b>Art. 84.</b> La Municipalité ou la direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire-délégué les animaux paraissant méchants ou dangereux.</p> <p>Sans préjudice de la contravention qui peut être prononcée pour violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.</p>	<p>Animaux méchants ou dangereux Fourrière</p>
<p><b>Art. 85.</b> Les animaux trouvés qui ne peuvent être restitués à leur propriétaire dans le délai d'un mois peuvent être placés ou abattus sans indemnité.</p>	<p>Animaux abandonnés</p>
<p><b>Art. 86.</b> Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.</p> <p>Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.</p> <p>La direction de police peut interdire l'accès des chiens dans des lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.</p>	<p>Chiens</p>

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, préaux et terrains scolaires, marchés officiels et magasins d'alimentation.

Dans les jardins et parcs publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

Chiens errants

**Art. 87.** Un chien errant, trouvé sans collier et dont le détenteur ne peut être identifié et atteint, est séquestré et placé à la fourrière.

Les articles 84 et 85 sont applicables.

Protection des animaux et oiseaux domestiques et sauvages

**Art. 88.** Il est interdit de porter atteinte aux animaux et aux oiseaux, à leurs nichées, à leur habitat et à leurs nids. La direction de police peut percevoir une contribution aux frais de soins ou de repeuplement.

Les dispositions légales relatives aux animaux et oiseaux nuisibles sont réservées.

## Chapitre XII

### POLICE DU FEU

Interdiction générale

**Art. 89.** Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide. La direction de police prend les mesures adéquates en cas de préparation, de manutention et d'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables et d'autres substances à combustion rapide que la législation cantonale place dans la compétence municipale.

Interdictions particulières

**Art. 90.** Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques.

La direction de police désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Feux de jardins

**Art. 91.** Les petits feux de déchets peuvent être allumés dans les jardins ou vergers par temps calme, pour autant qu'ils soient surveillés en permanence, que la fumée et l'odeur n'incommodent pas notablement le voisinage. Un avis préalable doit être donné à la direction de police.

Feux de forêts et bosquets

**Art. 92.** Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts, des bosquets et des haies ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.

Dépôts de combustibles

**Art. 93.** Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Art. 94. Il est interdit :

- a) d'utiliser des fourneaux mobiles à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières inflammables, de même que sous des avant-toits ou à moins de 5 mètres d'une façade de pierre et de 30 mètres d'une façade de bois;
- b) de travailler au-dehors avec des réchauds lorsqu'il fait du vent, de poser ces appareils sur les parties de bois des galetas et des toits.

Fourneaux,  
réchauds et  
lampes à souder

Les personnes qui utilisent des lampes à souder ou d'autres instruments de travail présentant un danger analogue doivent s'assurer que tout risque d'incendie est écarté avant de quitter leur travail.

**Art. 95.** Aucune illumination avec torches ou flambeaux, en lieux fixes ou en cortèges, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la direction de police.

Illumination et  
cortèges aux  
flambeaux

**Art. 96.** Il est interdit d'installer à proximité des maisons, des distilleries ambulantes, moteurs à explosion ou autres machines présentant un danger d'incendie ou des inconvénients excessifs pour le voisinage, sans une autorisation de la direction de police qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Machines et  
moteurs  
ambulants

**Art. 97.** Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

Hydrants et  
hangars du feu

Les sorties de secours et leurs accès doivent être maintenus constamment libres.

Sorties de  
secours

L'usage des hydrants est interdit sans autorisation du service du feu.

**Art. 98.** Le ramonage des canaux de fumée doit être fait conformément aux dispositions spéciales et cantonales.

Ramonage

### Chapitre XIII

#### **POLICE DES EAUX**

**Art. 99.** Sous réserve des dispositions fédérales, intercantionales et cantonales, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Compétences

**Art. 100.** Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) d'endommager ou d'obstruer les digues, berges, quais, ports, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, ainsi que les zones de protection sourcières et la nappe phréatique;

Interdictions  
diverses

- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres, bouées, panneaux de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts ou des déversements de quelque nature que ce soit dans le lac ou sur ses bords, ainsi que sur les berges et dans le lit des cours d'eau.

Entretien des canalisations privées

**Art. 101.** Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Sont réservées toutes conventions contraires.

Propriétaire récalcitrant

**Art. 102.** Si un propriétaire ne se conforme pas à ces prescriptions, la Municipalité prend les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci, sans préjudice de la poursuite de la contravention.

Avis de dégradation

**Art. 103.** Les particuliers avisent la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, les services municipaux prennent immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents. La Municipalité en informe l'autorité compétente.

#### Chapitre XIV

### POLICE DES PORTS

Compétences et attributions

**Art. 104.** La police des ports fait l'objet d'un règlement spécial.

#### Chapitre XV

### HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Autorité sanitaire locale  
Salubrité

**Art. 105.** La Municipalité est l'autorité sanitaire communale. Elle veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, au service de la voirie, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations et incinérations, soit à tout ce qui touche à l'hygiène et à la salubrité, selon les lois, règlements et arrêtés. Elle est assistée par la Commission de salubrité.

<p><b>Art. 106.</b> La Commission de salubrité a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, notamment le règlement communal sur la police des constructions et la loi sur l'organisation sanitaire.</p>	<p>Commission de salubrité</p>
<p><b>Art. 107.</b> Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, des inspections périodiques ou spéciales sont faites par les personnes désignées par la Municipalité, dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, fabriques, caves et entrepôts, chez les marchands de comestibles et de primeurs, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons.</p>	<p>Inspection de locaux de vente, stockage ou transformation de denrées alimentaires</p>
<p><b>Art. 108.</b> La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, les produits laitiers, les œufs et les champignons.</p>	<p>Contrôle des denrées alimentaires</p>
<p><b>Art. 109.</b> Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de toute autre atteinte.</p>	<p>Protection des denrées délicates</p>
<p>Doivent être convenablement entretenus tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.</p>	
<p><b>Art. 110.</b> Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées près des emplacements où le public a accès, que ce soit sur les places du marché ou dans les magasins, doivent être protégées contre les souillures.</p>	<p>Exposition des denrées non emballées</p>
<p><b>Art. 111.</b> Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées ou déposées sur le territoire communal. Sont notamment interdits, sauf autorisation spéciale de la Municipalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les déchets de poissons, de boucheries, les résidus de distilleries, les lavures, les eaux croupissantes, les os et les chiffons.</li> </ul>	<p>Substances nuisibles</p>

Emanations fétides	<b>Art. 112.</b> L'enlèvement des matières à émanations insalubres ou incommodes ne peut avoir lieu sans une autorisation de la direction de police qui prescrit les précautions à prendre pour éviter les souillures et les mauvaises odeurs.
Mesures lors d'émanations	<b>Art. 113.</b> Les particuliers sont tenus de désodoriser les lieux d'où s'échappent des émanations fétides; ils se conforment, à cet effet, aux instructions des services communaux (police, nettoyage, désinfection, etc.). En cas de refus, la Municipalité fait procéder d'office à cette désodorisation, aux frais de la personne responsable et sans préjudice de la poursuite de la contravention.
Eaux usées	<b>Art. 114.</b> Les eaux grasses ou croupissantes à l'intérieur des maisons, des cours, des allées, des jardins ou des propriétés doivent être éliminées.
Epannage	<b>Art. 115.</b> Il est interdit d'épandre le contenu des fosses d'aisance et les matières nauséabondes sur le territoire communal.
Obligation d'annoncer	<b>Art. 116.</b> Toute personne est tenu d'aviser immédiatement la police des cas de pollution de l'eau, de l'air et du sol qu'elle constate.

## Chapitre XVI

### INHUMATIONS ET CIMETIÈRES

Compétences et attributions	<b>Art. 117.</b> La police des inhumations, des incinérations et du cimetière fait l'objet d'un règlement communal spécial.
-----------------------------	---

## Chapitre XVII

### ABATTOIRS ET COMMERCE DES VIANDES

Service des abattoirs Montreux-Vevey (SAMV)	<b>Art. 118.</b> L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viandes, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance du Service des abattoirs Montreux-Vevey, association de communes dont celle de Vevey fait partie. Le conseil intercommunal de ce service édicté les règlements nécessaires.
---	---

## Chapitre XVIII

### ETABLISSEMENTS PUBLICS

\*Art. 119. La police des établissements publics fait l'objet d'un règlement spécial qui est laissé dans la compétence de la municipalité.

- Modifié par le Conseil communal du 1.2.1990.

## Chapitre XIX

### OUVERTURE DES MAGASINS

Art. 120. Les heures d'ouverture des magasins font l'objet d'un règlement spécial.

## Chapitre XX

### COMMERCE, COLPORTAGES ET MÉTIERS AMBULANTS

Art. 121. L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout ou industrie sur le territoire de la commune est commerce soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Police du  
commerce

La direction de police édicte toutes mesures utiles pour éviter tout risque d'accident et d'incendie.

**Art. 122.** Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes etc., et d'exercer leur activité ailleurs que sur les emplacements désignés par la direction de police.

Emplacements  
réservés

**Art. 123.** Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, l'étalage et le déballage ne sont autorisés que les jours de foires et de marchés et sur les emplacements réservés à cet usage.

Jours autorisés

**Art. 124.** La direction de police peut refuser au détenteur d'une patente d'artiste ambulant l'exercice de sa profession sur le territoire de la commune. Cette décision doit être motivée; le recours à la Municipalité est réservé.

Refus de  
pratiquer

**Art 125.** La Municipalité est compétente pour fixer le montant des droits de location de places.

Tarifs

Colportage  
interdit

Art. 126. Sont interdits :

1. le colportage de tous les champignons;
2. le colportage de la viande et des conserves de viande;
3. le colportage des marchandises interdites par la loi cantonale sur la police du commerce.

## Chapitre XXI

### FOIRES ET MARCHÉS

Dates et  
emplacements

**Art. 127.** Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements et aux dates fixés d'avance par la Municipalité. Ces emplacements et dates peuvent être modifiés au besoin, sans que les intéressés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Obligation  
des vendeurs  
et exposants

**Art. 128.** Toute personne qui vend ou expose des marchandises sur les emplacements de foires et marchés est astreinte :

1. à s'installer sur la place désignée par la direction de police et à ne pas en dépasser les limites;
2. à payer une taxe d'utilisation suivant tarif arrêté par la Municipalité;
3. à indiquer au moyen d'une affiche très apparente ses noms, domicile et profession (marchands ou producteurs);
4. à afficher clairement et bien en vue les prix correspondant aux poids et aux quantités;
5. à ne pas endommager le sol ou la numérotation des places.

Champignons

**Art. 129.** Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle, avant l'ouverture du marché, par le préposé communal et munis d'un certificat d'inspection daté du jour même.

Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, seront immédiatement séquestrés et détruits.

Accaparement

**Art. 130.** L'accaparement des marchandises est interdit. Il est notamment interdit de vendre une marchandise destinée au marché, avant l'heure d'ouverture de celui-ci.

<b>Art. 131.</b> En dehors des jours de marchés officiels, la Municipalité peut autoriser la vente et l'exposition de fruits, légumes, fleurs et autres marchandises sur des emplacements et suivant un mode d'étalage déterminé dans chaque cas particulier.	Etalage
<b>Art. 132.</b> Il est interdit d'étaler à même le sol des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires.	Présentation
<b>Art. 133.</b> Chaque marchand ou producteur a l'obligation de maintenir propres les abords de la place qu'il occupe.	Propreté du marché
<b>Art. 134.</b> Les boniments des marchands forains en sont tolérés que sur les emplacements réservés à cet effet.	Marchands forains
<b>Art. 135.</b> Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit. En plus de l'amende, la Municipalité peut interdire pour une période n'excédant pas un an la fréquentation des marchés au vendeur qui, malgré un avertissement, n'observe pas les dispositions du règlement de police. Dans ce cas, le montant de la location de la place, non encore couru, est acquis à la commune.	Interdiction de marchés

## Chapitre XXII

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET POUCE RURALE

<b>Art. 136.</b> La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.	Code rural Propriétés privées
<b>Art. 137.</b> Il est interdit de causer des dommages et de cueillir des fleurs ou des fruits sur les arbres, arbustes et plantations des quais, parcs et promenades, ainsi que sur les berges des cours d'eau.	Protection des parcs et promenades
<b>Art. 138.</b> Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics, dans les cours d'eau et sur les berges des cours d'eau ou du lac des déblais, détritiques, ordures ou autres débris.	Protection des sites, chemins et cours d'eau

## Chapitre XXIII

### **CONTROLE DES HABITANTS ET POUCE DES ÉTRANGERS**

#### Principes

**Art. 139.** Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des Confédérés et des étrangers sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

## Chapitre XXIV

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 140.** Sont abrogés le règlement de police de la commune de Vevey du 31 mai 1909 et ses modifications ultérieures.

**Art. 141.** La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du 22 avril 1977.

Le président :  
Frédy Richard

Le secrétaire :  
Ernest Glardon

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,  
le 13 mai 1977.

l'atteste

le chancelier :  
François Payot

Dans sa séance du 30 août 1977, la Municipalité a fixé au 1er octobre 1977 la date d'entrée en vigueur du présent règlement.